



Conseil économique et social

Distr. générale
20 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156^e session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 8.10 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses – Propositions d'amendements au mandat et au Règlement intérieur du Forum mondial

Propositions d'amendements au mandat et au Règlement intérieur du Forum mondial

Communication du Président du Forum mondial*

Le texte reproduit ci-après a été établi par le Président du Forum mondial. Il est fondé sur le document informel WP.29-155-34, distribué à la 155^e session (ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 105), et a pour objet de modifier le mandat et le Règlement intérieur du Forum mondial (TRANS/WP.29/690 et ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.1).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1, alinéa a, modifier comme suit:

- «a) Prendre et mettre en œuvre des mesures visant à l'harmonisation ou à l'élaboration des règlements ou amendements y relatifs, **adaptés aux progrès techniques**, qui peuvent être acceptés mondialement et qui ont pour objet d'améliorer la sécurité routière, de protéger l'environnement, de promouvoir le rendement énergétique et la protection contre le vol, de prévoir des conditions uniformes pour les contrôles techniques périodiques et de renforcer les relations économiques dans le monde conformément aux objectifs définis dans les Accords correspondants.»

Ajouter un nouvel alinéa 1 b, libellé comme suit:

- «b) **Concevoir et mettre en œuvre des mesures d'adaptation des instruments juridiques aux progrès techniques, coordonner les instruments juridiques, et concevoir les principes d'établissement des prescriptions techniques et des procédures communes d'évaluation de la conformité.**»

Paragraphe 1, l'ancien alinéa b devient l'alinéa c, libellé comme suit:

- «c) Promouvoir la reconnaissance réciproque des homologations, attestations et contrôles techniques périodiques entre les Parties contractantes aux Accords qui prévoient expressément de telles mesures; **constituer la base de données pour l'échange de données concernant les autocertifications et les homologations de type.**

Paragraphe 1, les anciens alinéas c à h deviennent les alinéas d à i.
